



Ville de Lure

**CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES  
PARTICULIERES**

**C.C.A.P.**

OBJET DE LA CONSULTATION :

**MISSION DE MAÎTRISE D'ŒUVRE  
LES TRAVAUX DE RENOVATION ET MISE AUX NORMES  
FEDERALES DE LA PISTE D'ATHLETISME  
ET**

**REMISE AUX NORMES FEDERALES DES BUTS DE  
FOOTBALL DU TERRAIN HONNEUR**

DATE LIMITE DE REMISE DES OFFRES :

**LE 19 Juillet 2018 À 12 HEURES**

**MARCHÉ A PROCÉDURE ADAPTÉE**

*Articles 28 et 74 II du CMP*

<p>Pouvoir Adjudicateur :</p> <p>VILLE DE LURE, représentée par M. Eric HOULLEY, Maire 2, rue la Font – BP 167 70204 LURE CEDEX Tél. 03.84.89.01.01</p>	<p>Personne Responsable du Marché :</p> <p>M. Eric HOULLEY, Maire, 2 rue de la Font - BP 167 70204 LURE CEDEX</p>
---	---

**SOMMAIRE**

<b>ARTICLE 1 - GÉNÉRALITÉS.....</b>	<b>5</b>
1.1- <i>DEFINITION DES PRESTATIONS</i> .....	5
1.1.1 - Catégorie d'ouvrage et nature des travaux.....	5
1.2- <i>RESPONSABLES TECHNIQUES [MAITRISE D'OUVRAGE]</i> .....	5
1.3- <i>DOCUMENTS CONTRACTUELS</i> .....	5
1.4- <i>REGIME DES DROITS DE PROPRIETE INTELLECTUELLE</i> .....	5
1.5- <i>ÉTENDUE DE LA MISSION DE MAITRISE D'ŒUVRE</i> .....	<b>Erreur ! Signet non défini.</b>
1.6- <i>CONTENU DE LA MISSION</i> .....	6
1.6.1 - Contenu détaillé des éléments de la mission.....	6
1.6.2 - Arrêt de l'exécution de la mission.....	6
1.7- <i>DUREE DU MARCHE</i> .....	6
1.8- <i>TITULAIRE DU MARCHE</i> .....	7
1.9- <i>PERSONNEL DU TITULAIRE</i> .....	7
1.10- <i>SOUS TRAITANCE DES PRESTATIONS</i> .....	7
1.11- <i>CONTROLE TECHNIQUE</i> .....	7
1.12- <i>COORDONNATEUR HYGIENE ET SECURITE</i> .....	7
1.13- <i>ORDRES DE SERVICE A DESTINATION DU MAITRE D'ŒUVRE</i> .....	7
<i>Les ordres de services sont notifiés par le maître d'ouvrage au maître d'œuvre</i> .....	7
<b>ARTICLE 2 - PRIX ET RÈGLEMENT .....</b>	<b>8</b>
2.1- <i>FORFAIT DE REMUNERATION</i> .....	8
2.1.1 - Forfait provisoire.....	8
2.1.2 - Forfait définitif.....	8
2.1.3 - Dispositions diverses.....	8
2.2- <i>PRIX</i> .....	8
2.2.1 - Mois d'établissement des prix.....	9
2.2.2 - Modalités de variation du prix.....	9
2.3- <i>MODALITES DE PAIEMENT</i> .....	9
2.3.1 - Avance forfaitaire.....	9
2.3.2 - Acomptes.....	10
2.3.3 - Formes et fonds des acomptes.....	11
2.3.4 - Solde.....	13
2.3.5 - Décompte final.....	13
2.3.6 - Décompte général – État du solde.....	13
2.3.7 - Paiement des cotraitants.....	13
2.3.8 - Paiement des sous - traitants.....	13
2.3.9 - Délais de mandatement.....	13
2.3.10 - Intérêts moratoires.....	13
2.3.11 - Monnaie du marché.....	14
<b>ARTICLE 3 - DÉLAIS ET PÉNALITÉS DE RETARD.....</b>	<b>14</b>
3.1- <i>GENERALITES</i> .....	14
3.1.1 - Délais.....	14
3.1.2 - Précisions.....	14
3.2- <i>PHASE " ÉTUDES "</i> .....	14
3.2.1 - Point de départ des délais d'établissement des documents d'études.....	14
3.2.2 - Pénalités pour retard.....	15

3.2.3 - Réception et vérification des documents d'études et d'exécution.....	15
3.3 - PHASE " TRAVAUX " .....	16
3.3.1 - Vérification des projets de décompte mensuel .....	16
3.3.2 - Vérification du projet de décompte final de l'entrepreneur.....	16
3.3.3 - Ordres de service à destination de l'entrepreneur .....	17
3.3.4 - instruction des mémoires en réclamation .....	17
3.4 - PENALITES "SUIVI DE CHANTIER" .....	17
3.4.1 - Pénalités de retard de diffusion des comptes rendus hebdomadaire .....	18
3.4.2 - Pénalités "visite de chantier" .....	18
3.5 - MODIFICATIONS DE PROGRAMME.....	18
<b>ARTICLE 4 - EXÉCUTION DE LA MISSION DE MAÎTRISE D'ŒUVRE JUSQU'À LA</b>	
<b>PASSATION DES MARCHÉS DE TRAVAUX – ENGAGEMENT N° 1.....</b>	<b>18</b>
4.1 - MODE DE DEVOLUTION DES TRAVAUX .....	18
4.2 - COUT PREVISIONNEL DES TRAVAUX .....	18
4.3 - CONDITIONS ECONOMIQUES D'ETABLISSEMENT .....	19
4.4 - TAUX DE TOLERANCE SUR LE COUT PREVISIONNEL DES TRAVAUX.....	19
4.5 - SEUIL DE TOLERANCE SUR LE COUT PREVISIONNEL.....	19
4.5.1 - Écart toléré (E1).....	19
4.5.2 - Limite haute de tolérance (Lh1) .....	19
4.5.3 - Coût constaté (C1).....	19
4.5.4 - Coût constaté réajusté (Cr1).....	19
4.6 - SANCTIONS POUR NON-RESPECT DE L'ENGAGEMENT N°1.....	20
<b>ARTICLE 5 - EXÉCUTION DE LA MISSION DE MAÎTRISE D'ŒUVRE APRÈS LA</b>	
<b>PASSATION DES MARCHÉ DE TRAVAUX – ENGAGEMENT N° 2 .....</b>	<b>20</b>
5.1 - COUT RESULTANT DES CONTRATS DE TRAVAUX.....	20
5.2 - CONDITIONS ECONOMIQUES D'ETABLISSEMENT .....	20
5.3 - TOLERANCE SUR LE COUT DE REALISATION DES TRAVAUX.....	20
5.4 - SEUIL DE TOLERANCE SUR LE COUT DE REALISATION DES TRAVAUX .....	20
5.4.1 - Écart toléré (E2).....	21
5.4.2 - limite haute de tolérance (Lh2) .....	21
5.4.3 - Coût constaté (C2).....	21
5.4.4 - Coût constaté réajusté (Cr2).....	21
5.5 - SANCTIONS POUR NON-RESPECT DE L'ENGAGEMENT N°2.....	21
5.5.1 - Montant de la réfaction.....	21
5.5.2 - Plafonnement de la réfaction.....	21
5.6 - MESURES CONSERVATOIRES .....	21
<b>ARTICLE 6 - SUIVI DE LA PHASE TRAVAUX.....</b>	<b>21</b>
6.1 - SUIVI DE L'EXECUTION DES TRAVAUX .....	21
6.2 - PRESENCE SUR LE CHANTIER.....	22
6.3 - PROTECTION DE LA MAIN D'ŒUVRE ET CONDITIONS DE TRAVAIL.....	22
<b>ARTICLE 7 - RÉSILIATION – CLAUSES DIVERSES – LITIGES .....</b>	<b>22</b>
7.1 - RESILIATION DU MARCHE .....	22
7.1.1 - Résiliation pour motif d'intérêt général.....	23
7.1.2 - Résiliation du marché aux torts du pouvoir adjudicateur .....	23
7.1.3 - Résiliation du marché aux torts du maître d'œuvre .....	23

7.1.4 - Conduite des prestations dans un groupement.....	23
7.2 - ASSURANCES DE RESPONSABILITE CIVILE PROFESSIONNELLE.....	23
7.2.1 - Assurances de responsabilité civile professionnelle .....	23
7.2.2 - Assurances souscrites par le maître d'ouvrage.....	23
7.3 - CLAUSE PENALE EN CAS DE MANQUEMENT A LA REGLEMENTATION RELATIVE AU TRAVAIL DISSIMULE.....	24
7.4 - PROCEDURE DE SAUVEGARDE, REDRESSEMENT ET LIQUIDATION JUDICIAIRE.....	24
7.5 - SAISIE-ATTRIBUTION ET AVIS A TIERS DETENTEUR.....	24
7.6 - ATTRIBUTION DE COMPETENCE .....	24
7.7 - DEROGATIONS .....	24

# ARTICLE 1 - GÉNÉRALITÉS

## 1.1 - DEFINITION DES PRESTATIONS

Les stipulations du présent document concernent les prestations désignées ci-dessous :

### **Marché de Maitrise D'Œuvre pour les travaux de rénovation de la piste d'athlétisme et la mise aux normes fédérales des buts du terrain de football**

Le projet à réaliser entre dans le champ d'application de la loi n° 85-704 du 12 juillet 1985 modifiée relative à la maîtrise d'ouvrage publique dans ses rapports avec la maîtrise d'œuvre privée (loi MOP).

Les travaux se situent à l'adresse suivante :

Complexe sportif  
70200 LURE

(accès soit par la Rue Henry Marsot ou par la Rue du Stade)

### 1.1.1 - CATEGORIE D'OUVRAGE ET NATURE DES TRAVAUX

Les ouvrages à réaliser appartiennent à la catégorie des opérations de construction neuve et de réhabilitations d'ouvrages d'infrastructure.

## 1.2 - RESPONSABLES TECHNIQUES [MAITRISE D'OUVRAGE]

La responsabilité technique du suivi des prestations incombe à :

Services Techniques de la Ville  
Tél : 03.84.89.01.07  
Fax : 03.84.89.01.41  
[stephan.balogh@mairie-lure.fr](mailto:stephan.balogh@mairie-lure.fr)

## 1.3 - DOCUMENTS CONTRACTUELS

Les pièces constitutives du marché sont les suivantes, listées par ordre de priorité décroissant.

- Acte d'engagement
- Le Cahier des Clauses Administratives Particulières (CCAP)
- Le Cahier des Clauses Administratives Générales - Travaux (CCAG Travaux)
- Le Cahier des Clauses Administratives Générales - Prestations intellectuelles (CCAG PI)
- Le Programme Fonctionnel
- Le Mémoire du titulaire

## 1.4 - REGIME DES DROITS DE PROPRIETE INTELLECTUELLE

L'option retenue concernant les droits de propriété intellectuelle ou des droits de toute autre

nature relatifs aux résultats est l'Option A conformément à l'article 25 du CCAG-PI.

Cette mission comporte obligatoirement les deux engagements suivants :

Engagement n°1 : respect du coût prévisionnel des travaux

Le respect de cet engagement est contrôlé à l'issue de la consultation des entreprises conformément à l'article 4.6 « Sanctions pour non-respect de l'engagement n° 1 » du présent document.

Engagement n°2 : respect du coût résultant des contrats de travaux

Le respect de cet engagement est contrôlé après l'exécution complète des travaux conformément à l'article 5.5 « Sanctions pour non-respect de l'engagement n° 2 » du présent document.

## 1.5 - CONTENU DE LA MISSION

La mission est répartie de la manière suivante :

Eléments de mission	
Travaux de rénovation de la piste d'athlétisme pour mise aux normes fédérales et changement des buts de football pour le Terrain Honneur	AVP
	PRO/DCE
	ACT
	EXE
	DET
	OPC
	AOR

Le maître d'œuvre exécute l'ensemble des tâches et des missions qui lui sont imparties dans le cahier des clauses administratives générales applicables aux marchés publics de travaux (CCAG Travaux) annexé à l'arrêté du 8 septembre 2009 (publié au JORF du 1er octobre 2009).

### 1.5.1 - CONTENU DETAILLE DES ELEMENTS DE LA MISSION

Le contenu de la mission est conforme aux dispositions de l'annexe III de l'arrêté du 21 décembre 1993 précisant les modalités techniques d'exécution des éléments de mission de maîtrise d'œuvre confiés par des maîtres d'ouvrages publics à des prestataires de droit privé.

### 1.5.2 - ARRET DE L'EXECUTION DE LA MISSION

Conformément à l'article 20 du CCAG PI, le pouvoir adjudicateur peut décider, au terme de chacun des éléments de mission tels que définis ci-dessus, soit de sa propre initiative, soit à la demande du titulaire, de ne pas poursuivre l'exécution des prestations.

La décision d'arrêter l'exécution des prestations ne donne lieu à aucune indemnité. L'arrêt de l'exécution des prestations entraîne la résiliation du marché.

## 1.6 - DUREE DU MARCHE

Conformément à l'article 13 du CCAG-PI, le point de départ du délai d'exécution du présent marché est fixé à la date de sa notification.

La mission du maître d'œuvre s'achève à l'expiration du délai de la 'Garantie de Parfait

Achèvement' (prévue au CCAG applicable aux marchés de travaux) ou après prolongation de ce délai si les réserves signalées lors de la réception ne sont pas toutes levées à la fin de cette période. Dans cette hypothèse, l'achèvement de la mission intervient lors de la levée de la dernière réserve.

L'achèvement de la mission fera l'objet d'une décision établie, sur demande du maître d'œuvre, par le Maître de l'ouvrage, dans les conditions du chapitre 6 du CCAG-PI, et constatant que le titulaire a rempli toutes ses obligations.

### **1.7 - TITULAIRE DU MARCHÉ**

Les caractéristiques du titulaire du marché désigné dans le présent CCAP sous le nom « le maître d'œuvre » sont précisées à l'article 2 de l'acte d'engagement.

### **1.8 - PERSONNEL DU TITULAIRE**

Le maître d'œuvre a la responsabilité du personnel et des moyens à mettre en œuvre pour exécuter le marché. La personne physique qu'il affecte à la conduite des prestations est celle mentionnée à l'article 3 de l'Acte d'Engagement et présentée dans le Mémoire Technique.

La bonne exécution du marché étant subordonnée à l'intervention de cette personne, le maître d'œuvre s'oblige à maintenir l'effectif ainsi désigné jusqu'à l'achèvement de la mission. Au cas exceptionnel où la personne ne serait plus en mesure d'exécuter sa tâche (départ, démission, indisponibilité temporaire ou définitive), le maître d'œuvre désigne un remplaçant dans les conditions fixées à l'article 3.4.3. du CCAG-PI.

### **1.9 - SOUS TRAITANCE DES PRESTATIONS**

Le maître d'œuvre peut, à tout moment, sous-traiter l'exécution de certaines parties du présent marché, sous réserve de l'acceptation des sous-traitants et de l'agrément des conditions de paiement de ceux-ci par le pouvoir adjudicateur et, pour les architectes, dans les conditions prévues à l'article 37 du décret n°80-217 du 20 mars 1980 portant code des devoirs professionnels.

Les conditions de l'exercice de cette sous-traitance sont définies à l'article 3.6 du CCAG-PI.

### **1.10 - CONTROLE TECHNIQUE**

Les travaux ne sont pas soumis à l'obligation de contrôle technique prévue par la loi du 4 janvier 1978 relative à l'assurance construction.

### **1.11 - COORDONNATEUR HYGIENE ET SECURITE**

Il est fait application des dispositions de la loi n° 93-1418 du 31 décembre 1993 et du décret du 29 décembre 1994.

La mission de coordination en matière de sécurité et de protection de la santé des travailleurs sera attribuée ultérieurement. Le nom et les références du coordonnateur seront alors communiqués au maître d'œuvre.

Le maître d'œuvre sera chargé de suivre la mission du CSPS.

### **1.12 - ORDRES DE SERVICE A DESTINATION DU MAITRE D'ŒUVRE**

Les ordres de services sont notifiés par le maître d'ouvrage au maître d'œuvre.

Lorsque le maître d'œuvre estime que les prescriptions d'un ordre de service qui lui est notifié appellent des observations de sa part, il doit les notifier au signataire de l'ordre de service, dans un délai de quinze jours à compter de la date de réception de l'ordre de service, sous peine de forclusion.

Le maître d'œuvre se conforme aux ordres de services qui lui sont notifiés, que ceux-ci aient ou non fait l'objet d'observations de sa part.

En cas de cotraitance, les ordres de service sont adressés au mandataire du groupement, qui a seul compétence pour formuler des observations au maître d'ouvrage.

## ARTICLE 2 - PRIX ET RÈGLEMENT

### 2.1 - FORFAIT DE REMUNERATION

Le montant des forfaits provisoire FP et définitif F est arrondi à l'euro supérieur.

Les taux de rémunération (t) ont deux décimales. La 2ème décimale est arrondie en fonction de la valeur de la 3ème décimale dans les conditions suivantes :

- Si la 3ème décimale est inférieure ou égale à 5, la 2ème décimale est conservée ;
- Si la 3ème décimale est supérieure à 5, la 2ème décimale est majorée de 1.

#### 2.1.1 - FORFAIT PROVISOIRE

Le forfait provisoire de rémunération FP est le produit du taux de rémunération provisoire (t) fixé par le titulaire à l'article 4.2 de l'Acte d'Engagement, par la partie affectée aux travaux de l'enveloppe financière prévisionnelle fixée dans l'acte d'engagement Co :

$$FP = Co \times t$$

#### 2.1.2 - FORFAIT DEFINITIF

Le forfait définitif de rémunération F est le produit du taux de rémunération (t) par le montant du coût prévisionnel définitif des travaux sur lequel s'engage le maître d'œuvre C :

Si $C > Co$	c'est la formule suivante qui	$F = (Co \times t) + ((C - Co) \times 0,5 \times t)$
Si $C \leq Co$	c'est la formule suivante qui s'applique	$F = C \times t$

#### 2.1.3 - DISPOSITIONS DIVERSES

Le forfait est exclusif de tout autre émolument ou remboursement de frais au titre de la même mission.

Le maître d'œuvre s'engage à ne percevoir aucune autre rémunération dans le cadre de la réalisation de l'opération.

Le coût prévisionnel de l'ouvrage et le forfait définitif de rémunération sont fixés par un ordre de service signé sans réserve par les deux parties établi à partir de l'acte d'engagement, dûment complétée et signée par le maître d'œuvre.

Le forfait définitif est réputé établi sur la base des conditions économiques du mois Mo, mois d'établissement des prix du marché.

### 2.2 - PRIX

Les prestations sont traitées à prix forfaitaires. Les prix sont réputés complets.

Ils comprennent notamment toutes les charges fiscales, parafiscales, ou autres frappant



obligatoirement la prestation.

### **2.2.1 - MOIS D'ETABLISSEMENT DES PRIX**

Mois de la date limite de remise des offres.

### **2.2.2 - MODALITES DE VARIATION DU PRIX**

Les prix sont fermes.

## **2.3 - MODALITES DE PAIEMENT**

### **2.3.1 - AVANCE FORFAITAIRE**

Sauf refus du titulaire exprimé dans l'acte d'engagement, une avance lui est versée lorsque le montant HT du marché dépasse 50 000 euros HT.

#### *a. Cas général*

L'avance est égale à 5% d'une somme égale à douze fois le montant initial du marché divisé par la durée du marché exprimée en mois.

Le paiement de l'avance intervient sans formalité dans un délai maximum de 30 jours compté à partir de la date de début des prestations au titre desquelles est accordée cette avance.

Le remboursement de l'avance, effectué par précompte sur les sommes dues à titre d'acomptes ou de règlement partiel définitif ou de solde, commence lorsque le montant des prestations exécutées au titre du marché atteint ou dépasse 65% du montant du marché.

Ce remboursement doit être terminé lorsque le montant des prestations exécutées atteint 80% du montant initial toutes taxes comprises du marché.

L'avance n'est pas affectée par la mise en œuvre d'une clause de variation de prix.

#### *b. Cas de Groupement solidaire*

Si le marché est passé avec des entrepreneurs groupés, les dispositions qui précèdent sont applicables à la fois aux prestations exécutées respectivement par le mandataire et les cotraitants, lorsque le montant des prestations est supérieur à 50 000 € HT.

#### *c. Cas de Sous-traitance*

Dès lors que le titulaire remplit les conditions pour bénéficier d'une avance, une avance est versée à leur demande, aux sous-traitants bénéficiaires du paiement direct.

Le versement de cette avance est égal au moins à 5 % du montant des prestations sous-traitées à exécuter au cours des douze premiers mois suivant la date de commencement de leur exécution.

Le droit à l'avance du sous-traitant est ouvert dès la notification du marché ou de l'acte spécial par la personne signataire du marché.

Le remboursement de cette avance s'effectue dans les mêmes conditions de rythme et de modalités que celles prévues pour le titulaire.

Le prestataire ayant conclu le contrat de sous-traitance prend ce versement et ce remboursement en compte pour fixer le montant des sommes devant faire l'objet d'un paiement direct au sous-traitant.

Si le titulaire du marché qui a perçu l'avance sous-traite une part du marché postérieurement à sa notification, il rembourse l'avance correspondant au montant des prestations sous-traitées, même dans le cas où le sous-traitant ne peut pas ou ne souhaite pas bénéficier de l'avance.

Le remboursement par le titulaire s'impute sur les sommes qui lui sont dues par le pouvoir

adjudicateur dès la notification de l'acte spécial.

### 2.3.2 - ACOMPTES

La rémunération de chaque élément normalisé de la mission, est définie par un pourcentage du montant initial du marché fixé dans l'Acte d'Engagement. [Article 4.2.1]  
Le règlement de ces montants fera l'objet d'acomptes périodiques, dans les conditions suivantes :

#### *a. Pour l'établissement des documents d'études suivants (EP, AVP, PRO)*

Les prestations incluses dans les éléments ci-avant ne peuvent faire l'objet d'un règlement qu'après achèvement total de chaque élément et réception par le maître de l'ouvrage (ou réception tacite) telle que précisée à l'article 3.2.3 du présent CCAP.

#### **Les plans devront notamment être complets et précis.**

Toutefois, ces prestations peuvent être réglées avant leur achèvement, dans le cas où leur délai d'exécution est important, afin que l'intervalle entre deux acomptes successifs n'excède pas trois mois. Dans ce cas, l'état périodique, établi par le maître d'œuvre, comporte le compte rendu d'avancement de l'étude et indique le pourcentage approximatif du délai d'avancement de leur exécution. Ce pourcentage, après accord du maître de l'ouvrage, sert de base au calcul du montant de l'acompte correspondant.

#### *b. Pour l'exécution des prestations d'assistance au maître de l'ouvrage pour la passation des contrats de travaux (ACT)*

Les prestations incluses dans cet élément sont réglées de la manière suivante en fraction de l'élément de prestation précité :

<b>Prestation</b>	<b>Pourcentage</b>
Établissement du DCE	50 %
Réponses aux demandes des entreprises ; analyse des offres (y compris candidatures)	25 %
Mise au point de l'offre retenue et des documents contractuels	25 %
Total	100 %

#### *c. Pour la réalisation études et des plans d'exécution (EXE)*

Les prestations incluses dans l'élément normalisé ci-avant sont réglées comme suit en fraction de l'élément de prestation précité :

<b>Prestation</b>	<b>Pourcentage</b>
Remise des plans et études d'exécution au démarrage des travaux	60 %
Adaptation des plans et études d'exécution à l'avancement du chantier, en fonction des imprévus et contraintes rencontrées	40 %
Total	100 %

#### *d. Pour l'exécution des prestations direction de l'exécution du contrat de travaux (DET)*

Les prestations incluses dans l'élément normalisé ci-avant sont réglées comme suit en fraction

de l'élément de prestation précité :

Prestation	Pourcentage
Contrôle de conformité de l'exécution des travaux aux contrats de travaux et aux études d'exécutions Délivrance des ordres de service Vérification des projets de décomptes mensuels des entreprises	60 %
Vérification du projet de décompte final des entreprises Établissement du décompte général	30 %
Assistance au maître de l'ouvrage en cas de difficultés sur le règlement ou l'exécution des travaux	10 %
Total	100 %

*e. Pour l'exécution des prestations d'ordonnancement, de pilotage et de coordination du chantier (OPC)*

Les prestations incluses dans l'élément de mission d'OPC feront l'objet d'un règlement dans sa totalité qu'après la réception prononcée, même avec réserves, de l'ensemble des travaux.

*f. Pour l'exécution des prestations d'assistance au maître de l'ouvrage pour les opérations de réception et pendant la période de garantie de parfait achèvement (AOR)*

Les prestations incluses dans l'élément normalisé ci-avant, sont réglées comme suit en fraction de l'élément de prestation précité :

Prestation	Pourcentage
À la remise du dossier des ouvrages exécutés (DOE)	40 %
En fonction du résultat des contrôles préalables à la réception : - <input type="checkbox"/> Soit, réception sans réserve à la date de l'accusé de réception, par le maître de l'ouvrage, de la proposition de réception sans réserve adressée par le maître d'œuvre - <input type="checkbox"/> Soit, réception avec réserves à la date de l'accusé de réception, par le maître de l'ouvrage, du certificat établi par le d'œuvre constituant la levée de la réserve	40 %
À la fin de la garantie de parfait achèvement des ouvrages	20 %
Total	100 %

### 2.3.3 - FORMES ET FONDS DES ACOMPTES

Le règlement des sommes dues au maître d'œuvre fera l'objet d'acomptes périodiques dont la fréquence est déterminée à l'article 2.3.2 du présent CCAP calculés à partir de la différence entre deux décomptes périodiques successifs.

Chaque décompte sera lui-même établi à partir d'un état périodique dans les conditions définies ci-après.

#### a. *État périodique*

L'état périodique, établi par le maître d'œuvre, indique les prestations effectuées par celui-ci depuis le début du marché par référence aux éléments constitutifs de la mission.

L'état périodique sert de base à l'établissement, par le maître d'œuvre, du projet de décompte périodique auquel il doit être annexé.

#### b. *Projet de décompte périodique*

Pour l'application de l'article 11 du CCAG-PI, le maître d'œuvre:

- Envoi au maître de l'ouvrage, par lettre recommandée avec avis de réception postal
- Ou remet au maître de l'ouvrage, contre récépissé dûment daté, son projet de décompte périodique.

#### c. *Décompte périodique*

Le décompte périodique, établi par le maître de l'ouvrage, correspond au montant des sommes dues au maître d'œuvre du début du marché à l'expiration de la période correspondante.

Ce montant est évalué en prix de base hors TVA.

Il est établi à partir du projet de décompte périodique en y indiquant successivement :

- L'évaluation du montant en prix de base de la fraction de la rémunération initiale à régler compte tenu des prestations effectuées ;
- Des pénalités éventuelles pour retard de présentation, par le maître d'œuvre, des documents d'études, et calculées conformément à l'article 3.2.2 du présent CCAP.

#### d. *Acompte périodique*

Le montant de l'acompte périodique à verser au maître d'œuvre est déterminé par le maître de l'ouvrage qui dresse à cet effet un état faisant ressortir :

- 1/ Le montant du décompte périodique ci-avant moins le montant du décompte précédent,
- 2/ L'incidence de la TVA,
- 3/ Le montant total de l'acompte à verser, ce montant étant la récapitulation des montants 1 et 2, ci-avant, augmentée éventuellement des intérêts moratoires dus au maître d'œuvre.

Le maître de l'ouvrage notifie au maître d'œuvre l'état d'acompte. S'il modifie le projet du maître d'œuvre, il joint le décompte modifié.

Lors de l'établissement du montant de l'acompte à verser au maître d'œuvre, le maître de l'ouvrage tient compte notamment, et en tant que de besoin, dans l'ordre chronologique suivant :

- des pénalités sanctionnant les retards :
  - dans la présentation par le titulaire des documents d'études conformément à l'article 3.2.2 du CCAP ;
  - dans la vérification par le titulaire des décomptes de l'entrepreneur conformément aux articles 3.3.1 (décomptes mensuels) et 3.3.2 (décompte final) du CCAP ;
- des réfections intermédiaires dans le cadre des mesures conservatoires qu'il peut être amené à prendre conformément aux dispositions de l'article 5.6 du présent CCAP ;
- des effets de la TVA.

Le montant de l'acompte est arrondi à l'euro supérieur.

#### **2.3.4 - SOLDE**

Après constatation de l'achèvement de sa mission dans les conditions prévues à l'article 1.7, le maître d'œuvre adresse au maître de l'ouvrage une demande de paiement du solde sous forme d'un projet de décompte final.

#### **2.3.5 - DECOMPTE FINAL**

Le décompte final établi par le maître de l'ouvrage comprend :

- a) Le forfait de rémunération figurant au projet de décompte final ci-avant,
- b) La réfaction pour dépassement du seuil de tolérance sur le coût qui résulte des contrats de travaux passés par le maître de l'ouvrage, telle que définie à l'article 5.5 du présent CCAP,
- c) Les pénalités éventuelles susceptibles d'être appliquées au maître d'œuvre en application du présent marché,
- d) La rémunération, en prix de base hors TVA, due au titre du marché pour l'exécution de l'ensemble de la mission. Cette rémunération est égale au poste a) diminué des postes b) et c) ci-avant. Ce résultat constitue le montant du décompte final.

#### **2.3.6 - DECOMPTE GENERAL – ÉTAT DU SOLDE**

Le maître de l'ouvrage établit le décompte général qui comprend:

- a) Le décompte final ci-avant,
- b) La récapitulation du montant des acomptes arrêtés par le maître de l'ouvrage,
- c) Le montant, en prix de base hors TVA, du solde. Ce montant est la différence entre le décompte final et le décompte antérieur,
- d) L'incidence de la TVA,
- f) L'état du solde à verser au titulaire, ce montant étant la récapitulation des postes c), d) et e) ci-avant,
- e) La récapitulation des acomptes versés ainsi que du solde à verser.  
Cette récapitulation constitue le montant du décompte général.

Le maître de l'ouvrage notifie au maître d'œuvre le décompte général et l'état du solde. Le décompte général devient définitif dès l'acceptation par le maître d'œuvre.

#### **2.3.7 - PAIEMENT DES COTRAITANTS**

Les modalités de paiement en cas de groupement solidaire, sont précisées à l'article 5 de l'Acte d'engagement.

#### **2.3.8 - PAIEMENT DES SOUS-TRAITANTS**

Les prestations exécutées par les sous-traitants, dont les conditions de paiement ont été agréées par le pouvoir adjudicateur, sont payées dans les conditions financières prévues dans l'Acte d'Engagement et ces annexes.

#### **2.3.9 - DELAIS DE MANDATEMENT**

Le délai de mandatement est de 30 jours à dater de l'accusé de réception par le maître d'ouvrage des demandes de paiement.

#### **2.3.10 - INTERETS MORATOIRES**

Les conditions de mise en œuvre du délai maximum de paiement sont celles énoncées par la

loi n°2013-100 du 28 janvier 2013 et le décret n°2013-269 du 29 mars 2013.

Le taux des intérêts moratoires prévu à l'article 8 du décret précité est égal au taux d'intérêt de la principale facilité de refinancement appliquée par la Banque Centrale Européenne à son opération de refinancement principal la plus récente, en vigueur au premier jour du semestre de l'année civile au cours duquel les intérêts moratoires ont commencé à courir, majoré de huit points de pourcentage.

En vertu de l'article 40 de la loi du 28 janvier 2013, le retard de paiement donne lieu, de plein droit et sans autre formalité, au versement d'une indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement de 40 euros conformément à l'article 9 du décret du 29 mars 2013.

### **2.3.11 - MONNAIE DU MARCHÉ**

La monnaie du marché est l'euro pour toutes les parties prenantes (sous-traitants compris).

Les attestations de paiement direct sont dans la même unité que celle retenue pour le titulaire.

## **ARTICLE 3 - DÉLAIS ET PÉNALITÉS DE RETARD**

### **3.1 - GENERALITES**

#### **3.1.1 - DELAIS**

**Les délais du présent marché présentés ci-après sont calculés en jours calendaires** (sauf précisions contraires).

Ils sont définis par l'article 8 de l'Acte d'Engagement.

#### **3.1.2 - PRECISIONS**

Les pénalités du présent chapitre sont dues dès le premier euro HT.

Les différentes pénalités de retard exposées dans présent chapitre peuvent être cumulées.

### **3.2 - PHASE " ÉTUDES "**

#### **3.2.1 - POINT DE DEPART DES DELAIS D'ETABLISSEMENT DES DOCUMENTS D'ETUDES**

Les délais d'établissement des documents d'études sont fixés dans l'Acte d'Engagement. Il court à partir des précisions ci-après.

Le démarrage de la mission (EP/AVP) sera compté à la réception par le maître d'œuvre, de l'ordre de service n° 1.

Pour les éléments suivants, le départ est l'accusé de réception par le maître d'œuvre, du prononcé de la réception du document d'études le précédent dans l'ordre chronologique de déroulement de l'opération.

A chaque stade des études, le maître d'œuvre doit apporter des corrections à ses dossiers pour tenir compte, le cas échéant, des observations du maître d'ouvrage, du coordonnateur sécurité et protection de la santé ou du contrôleur technique. Les modifications apportées sont incluses dans la mission de maîtrise d'œuvre si elles se limitent à des aménagements ne remettant ni en cause, ni l'esprit du programme, ni celui du projet, et cela quel que soit le stade des études auquel elles sont demandées.

#### *a. Éléments particuliers*

- **Établissement du dossier de consultation des entreprises (DCE)** : Le départ est la date de l'accusé de réception, par le maître d'œuvre, de l'ordre lui prescrivant l'établissement du dossier.
- **Analyse comparative des offres** : Le départ est la date de l'accusé de réception, par le maître d'œuvre, des offres à comparer.
- **Mise au point de l'offre retenue** : Le départ est la date de l'accusé de réception, par le maître d'œuvre, de la désignation du titulaire.
- **Études d'exécution (EXE)** : Le départ est la date de l'accusé de réception, par le maître d'œuvre, de l'ordre de service lui prescrivant l'établissement du document.
- **Dossier des ouvrages exécutés (DOE)** : Le départ est la date limite fixée dans le marché de travaux pour la remise par l'entrepreneur au maître d'œuvre du dossier conforme à l'exécution.

### 3.2.2 - PENALITES POUR RETARD

En cas de retard dans la présentation des documents d'études ou de leur adaptation, le maître d'œuvre, sans mise en demeure préalable et sur simple constat du maître d'ouvrage, subit sur ses créances des pénalités dont le montant, par jour de retard, est fixé à :

Élément	Montant €
Avant-projet (AVP)	50,00
Études de projet (PRO)	50,00
Assistance pour la passation des contrats de travaux	50,00
Établissement du DCE	50,00
Analyse des offres	50,00
Mise au point de l'offre retenue	50,00
Études d'exécution	50,00
Dossier des ouvrages exécutés (DOE)	50,00

### 3.2.3 - RECEPTION ET VERIFICATION DES DOCUMENTS D'ETUDES ET D'EXECUTION

#### a. Réception des documents

Les documents d'études et d'exécution sont remis par le maître d'œuvre au maître de l'ouvrage pour vérification et réception.

Le tableau ci-après précise le nombre d'exemplaires à fournir.

Ces documents seront accompagnés, en outre, de tout support permettant leur reproduction.

Le maître de l'ouvrage se réserve tout droit de reproduction de ces documents dans le cadre de l'opération envisagée.

Document	Nombre d'exemplaires papiers	Un exemplaire numérique envoyé à mairie@lure.fr (format .dwg et .pdf)
Études préliminaires et d'Avant-projet	2	Oui
Études de projet	2	Oui
Dossier de consultation des entreprises	2	Oui
Études d'exécution	2	Oui
Dossier des ouvrages exécutés	2	Oui

Par dérogation à l'article 26.4.2 du CCAG-PI, le maître d'œuvre est dispensé d'aviser le maître d'ouvrage de la date à laquelle les documents d'études et d'exécution lui seront présentés.

*b. Vérification des documents*

Par dérogation à l'article 26.2 du CCAG-PI, la décision par le maître de l'ouvrage, de réception, d'ajournement, de réception avec réfaction ou de rejet des documents d'études et d'exécution ci-avant doit intervenir avant l'expiration du délai de 10 jours.

Par dérogation à l'article 26.5 du CCAG-PI, la vérification des documents d'études est effectuée sans avis préalable et hors la présence du maître d'œuvre.

### **3.3 - PHASE " TRAVAUX "**

#### **3.3.1 - VERIFICATION DES PROJETS DE DECOMPTE MENSUEL**

Au cours des travaux, le maître d'œuvre doit procéder, conformément à l'article 13 du CCAG applicable aux marchés de travaux, à la vérification des projets de décomptes mensuels établis par l'entrepreneur et qui lui sont transmis par lettre recommandée avec avis de réception postal ou remis contre récépissé.

Après vérification, le projet de décompte mensuel devient le décompte mensuel.

Le maître d'œuvre détermine, dans les conditions définies à l'article 13.2 du CCAG applicable aux marchés de travaux, le montant de l'acompte mensuel à régler à l'entrepreneur. Il transmet au maître de l'ouvrage en vue du mandatement l'état d'acompte correspondant, qu'il notifie à l'entrepreneur par ordre de service accompagné du décompte ayant servi de base à ce dernier si le projet établi par l'entrepreneur a été modifié.

Le maître d'œuvre est tenu d'indiquer au maître d'ouvrage la date à laquelle la demande de paiement de l'entrepreneur lui a été remise (ou la date à laquelle il a reçu cette demande).

*a. Délai de vérification*

Le délai de vérification, par le maître d'œuvre, du projet de décompte mensuel de l'entrepreneur est fixé à 10 jours à compter de la date de l'accusé de réception du projet de décompte ou du récépissé de remise.

*b. Pénalités de retard*

Si ce délai n'est pas respecté, le maître d'œuvre, sans mise en demeure préalable et sur simple constat du maître d'ouvrage, encourt sur ses créances des pénalités dont le montant, par jour de retard, est fixé à **50,00 € HT**.

#### **3.3.2 - VERIFICATION DU PROJET DE DECOMPTE FINAL DE L'ENTREPRENEUR**

A l'issue des travaux, le maître d'œuvre vérifie le projet de décompte final du marché de travaux établi par l'entrepreneur conformément à l'article 13.3 du CCAG applicable aux marchés de travaux et qui lui a été transmis par l'entrepreneur par lettre recommandée avec avis de réception postal ou remis contre récépissé.

Après vérification, le projet de décompte final devient le décompte final. A partir de celui-ci, le maître d'œuvre établit, dans les conditions définies à l'article 13.4 du CCAG applicable aux marchés de travaux, le décompte général.

*a. Délai de vérification*

Le délai de vérification, par le maître d'œuvre, du projet de décompte final et l'établissement du décompte général **10 jours** à compter de la date de l'accusé de réception du projet de décompte ou du récépissé de remise.



#### *b. Pénalités de retard*

Si ce délai n'est pas respecté, le maître d'œuvre, sans mise en demeure préalable et sur simple constat du maître d'ouvrage, encourt sur ses créances des pénalités dont le montant, par jour de retard, est fixé à **50,00 € HT**.

Si le maître d'œuvre n'a pas transmis au maître de l'ouvrage les projets de décompte mentionnés ci-avant dans les délais prescrits, le maître de l'ouvrage le met en demeure de le faire dans un délai qu'il fixe.

À l'expiration de ce délai, le maître de l'ouvrage peut faire vérifier les projets de décompte aux frais du maître d'œuvre défaillant.

### **3.3.3 - ORDRES DE SERVICE A DESTINATION DE L'ENTREPRENEUR**

Le maître d'œuvre est chargé d'émettre tous les ordres de service à destination de l'entrepreneur avec copie au maître d'ouvrage.

Les ordres de service doivent être écrits, datés, signés et numérotés par le maître d'œuvre, et adressés par celui-ci à l'entrepreneur dans les conditions précisées à l'article 3.8 du CCAG applicable aux marchés de travaux.

Cependant, dans les cas suivants, le maître d'œuvre ne peut émettre des ordres de services qu'après les avoir fait contresigner par le maître d'ouvrage ou après avoir obtenu une décision préalable formalisée :

- Modification du programme initial entraînant une modification de projet ;
- Notification de la date de commencement des travaux ;
- Passage à l'exécution d'une tranche conditionnelle ;
- Notification de prix nouveaux aux entrepreneurs pour des ouvrages ou travaux non prévus ;
- Interruption ou ajournement des travaux ;
- Modification de la masse des travaux susceptible d'apporter un changement dans l'importance des diverses natures d'ouvrage ;
- Toutes décisions modifiant les dispositions des marchés de travaux.

Les ordres de service faisant suite à une décision du maître de l'ouvrage doivent être notifiés à l'entrepreneur dans le délai de **5 jours**.

La carence constatée du maître d'œuvre dans la délivrance des ordres de service expose, sans mise en demeure préalable et sur simple constat du maître d'ouvrage, celui-ci à l'application d'une pénalité dont le montant, par jour de retard (compris entre la date où l'ordre de service aurait dû être délivré et celle où il l'a été réellement), est fixé à **50,00 € HT**.

### **3.3.4 - INSTRUCTION DES MEMOIRES EN RECLAMATION**

#### *a. Délai d'instruction*

Le délai d'instruction des mémoires de réclamation est de **15 jours** à compter de la date de l'accusé de réception, par le maître d'œuvre du mémoire concerné.

#### *b. Pénalités de retard*

En cas de retard dans l'instruction du mémoire de réclamation, le maître d'œuvre encourt, sans mise en demeure préalable et sur simple constat du maître d'ouvrage, sur ses créances, une pénalité dont le montant, par jour de retard, est fixé à **50,00 € HT**.

### **3.4 - PENALITES "SUIVI DE CHANTIER"**

### 3.4.1 - PENALITES DE RETARD DE DIFFUSION DES COMPTES RENDUS HEBDOMADAIRE

En cas du non-respect du délai de diffusion des comptes rendus hebdomadaire fixé à l'article 8 de l'Acte d'Engagement, le maître d'œuvre encourt, sans mise en demeure préalable et sur simple constat du maître d'ouvrage, sur ses créances, des pénalités dont le montant, par jour de retard, est fixé à **25,00 € HT**.

### 3.4.2 - PENALITES "VISITE DE CHANTIER"

En cas d'absences aux visites de chantier prévues à l'article 40 du présent CCAP du maître d'œuvre ou son suppléant, le maître d'œuvre encourt, sans mise en demeure préalable et sur simple constat du maître d'ouvrage, sur ses créances, une pénalité dont le montant, par visite non réalisées, est fixé à **50,00 € HT**.

### 3.5 - MODIFICATIONS DE PROGRAMME

En cas de modifications du programme et/ou des prestations décidées par le maître de l'ouvrage, le marché fait l'objet d'un avenant qui :

- Arrête le programme modifié ;
- Arrête le contenu de la mission de maîtrise d'œuvre compte tenu des modifications de prestations apportées ;
- Arrête le coût prévisionnel ou le coût de réalisation des travaux concernés par ces modifications ;
- Adapte en conséquence la rémunération initiale du maître d'œuvre ;
- Adapte les modalités d'engagement du maître d'œuvre sur le coût prévisionnel souscrit au titre de l'engagement n° 1.

## ARTICLE 4 - EXÉCUTION DE LA MISSION DE MAÎTRISE D'ŒUVRE JUSQU'À LA PASSATION DES MARCHÉS DE TRAVAUX – ENGAGEMENT N° 1

### 4.1 - MODE DE DEVOLUTION DES TRAVAUX

La dévolution des travaux est prévue par marchés séparés.

Si ce mode de dévolution des travaux s'avère ultérieurement mal adapté, le maître d'ouvrage peut le changer, en accord avec le maître d'œuvre. Dans ce cas, la rémunération du maître d'œuvre est adaptée par voie d'avenant. Conformément au décret n° 93-1268 du 29 novembre 1993, le choix définitif du mode de dévolution sera arrêté au plus tard avant le commencement des études de projet.

### 4.2 - COUT PREVISIONNEL DES TRAVAUX

En dehors d'un cas de modifications prévues à l'article 3.5 du présent CCAP, le coût prévisionnel est arrêté par un ordre de service, sur **la base du Projet (PRO)**, signé sans réserve par les deux parties qui notifie la réception de l'élément considéré. Le maître d'œuvre s'engage à le respecter sous peine de sanctions prévues à l'article 4.6 du présent CCAP.

Si le coût prévisionnel proposé par le maître d'œuvre au moment de la remise des prestations de cet élément est supérieur à l'enveloppe financière fixée dans l'acte d'engagement, le maître de l'ouvrage peut refuser de réceptionner les prestations et demander au maître d'œuvre, qui s'y engage, de reprendre gratuitement ses études pour aboutir à un projet compatible avec l'enveloppe financière.

Le coût prévisionnel des travaux (C) est le montant de toutes les prestations nécessaires pour mener à son terme la réalisation de l'ouvrage, à l'exclusion :

- Du forfait de rémunération,
- Des dépenses de libération d'emprise,
- Des dépenses d'exécution d'œuvres d'art confiée à un artiste ou à un maître,
- Des frais éventuels de contrôle technique ou de coordination SPS,
- De la prime éventuelle d'assurance "dommages ouvrages",
- De tous les frais techniques.

Le coût prévisionnel des travaux est arrondi à l'euro supérieur.

#### **4.3 - CONDITIONS ECONOMIQUES D'ETABLISSEMENT**

Le coût prévisionnel des travaux est réputé établi sur la base des conditions économiques du mois Mo fixé à l'article 2.2.1 du présent CCAP.

#### **4.4 - TAUX DE TOLERANCE SUR LE COUT PREVISIONNEL DES TRAVAUX**

Le coût prévisionnel des travaux (C) est assorti d'un taux de tolérance (X1) fixé à l'article 7 de l'Acte d'Engagement.

Pour une approche pratique, il est suggéré d'utiliser la notion de « taux de tolérance » d'abord, celle « d'écart toléré » ensuite.

Ce taux de tolérance doit être déterminé en prenant en compte notamment :

- Le degré de complexité de la mission (faible, moyen, fort),
- La nature de l'élément normalisé servant de base technique à l'engagement (AVP).

#### **4.5 - SEUIL DE TOLERANCE SUR LE COUT PREVISIONNEL**

##### **4.5.1 - ÉCART TOLERE (E1)**

L'écart toléré (Eo1) est le produit du coût prévisionnel des travaux (C) par le taux de tolérance (X1) :

$$Eo1 = C \times X1$$

##### **4.5.2 - LIMITE HAUTE DE TOLERANCE (LH1)**

La limite haute de tolérance (Lh1) est égale au coût prévisionnel des travaux (C) augmenté de l'écart toléré (E1) ci-avant :

$$Lh1 = C + E1$$

##### **4.5.3 - COUT CONSTATE (C1)**

Le coût constaté (C1) (au titre de l'engagement n°1), déterminé par le maître de l'ouvrage à l'issue de la consultation des entreprises, est le montant, hors TVA, de l'offre considérée comme la plus intéressante (la mieux disante, tous critères confondus).

##### **4.5.4 - COUT CONSTATE REAJUSTE (CR1)**

Le coût constaté réajusté (Cr1) (au titre de l'engagement n° 1), est obtenu en ramenant le coût constaté (C1) ci-avant aux conditions économiques du mois Mo études.

Ce coût est obtenu en divisant le montant des offres considérées, tous critères confondus,

comme les plus intéressantes par le maître de l'ouvrage, par un coefficient de réajustement égal au simple rapport des index de révision figurant dans la formule de révision du marché de travaux pris respectivement au mois Mo travaux et au mois Mo études.  
Ce coefficient de réajustement est arrondi au millième supérieur.

L'avancement des études permet au maître d'œuvre, lors de l'établissement des prestations de chaque élément, de vérifier que le projet s'inscrit dans le respect de son engagement sur le coût prévisionnel des travaux.

Chaque fois qu'il constate que le projet qu'il a conçu ne permet pas de respecter ce seuil de tolérance, et ceci avant même de connaître les résultats de la consultation lancée pour la passation des marchés de travaux, le maître d'œuvre doit reprendre gratuitement ses études si le maître de l'ouvrage le lui demande.

#### **4.6 - SANCTIONS POUR NON-RESPECT DE L'ENGAGEMENT N°1**

Si le coût constaté réajusté (Cr1) est supérieur à la limite haute de tolérance (Lh1), le maître de l'ouvrage peut déclarer la procédure infructueuse et demander la reprise gratuite des études. Le maître d'œuvre a l'obligation de les reprendre, conformément au programme initial et sans que cela n'ouvre droit à aucune rémunération complémentaire, pour aboutir à un nouveau dossier de consultation des entreprises ou à une nouvelle base de négociation devant conduire à une offre respectant la limite haute de tolérance ci-avant. Le maître d'œuvre fait des propositions dans ce sens au maître de l'ouvrage dans le délai prescrit par l'ordre de service qui en formule la demande.

## **ARTICLE 5 - EXÉCUTION DE LA MISSION DE MAÎTRISE D'ŒUVRE APRÈS LA PASSATION DES MARCHÉ DE TRAVAUX – ENGAGEMENT N° 2**

#### **5.1 - COUT RESULTANT DES CONTRATS DE TRAVAUX**

Le maître d'œuvre, au titre de l'engagement n° 2, s'engage à respecter le coût (M) qui résulte des contrats de travaux passés par le maître de l'ouvrage.

Ce coût est égal à la somme des montants initiaux des contrats de travaux.

Un ordre de service signé sans réserve par les deux parties fixe le montant des contrats de travaux que le maître d'œuvre s'engage à respecter.

Le maître d'œuvre est réputé avoir prévu, dans le document ayant servi de base à la consultation des entreprises, tous les travaux nécessaires à la réalisation du programme et du projet.

#### **5.2 - CONDITIONS ECONOMIQUES D'ETABLISSEMENT**

Le coût résultant des contrats de travaux est réputé établi sur la base des conditions économiques du mois Mo travaux fixé dans l'acte d'engagement du marché des travaux.

#### **5.3 - TOLERANCE SUR LE COUT DE REALISATION DES TRAVAUX**

Le coût de réalisation des travaux est assorti d'un taux de tolérance (X2). Ce taux de tolérance est de 4 % fixé à l'article 7 de l'Acte d'Engagement.

#### **5.4 - SEUIL DE TOLERANCE SUR LE COUT DE REALISATION DES TRAVAUX**

#### **5.4.1 - ÉCART TOLERE (E2)**

L'écart toléré (E2) est le produit du montant du contrat de travaux (M) par le taux de tolérance (X2) :

$$E2 = M \times X2$$

#### **5.4.2 - LIMITE HAUTE DE TOLERANCE (Lh2)**

La limite haute de tolérance (Lh2) est égale au montant du contrat de travaux (M) augmenté de l'écart toléré (E2) ci-avant :

$$Lh2 = M + E2$$

#### **5.4.3 - COUT CONSTATE (C2)**

Le coût constaté (C2) déterminé par le maître de l'ouvrage après achèvement de l'ouvrage est le montant des travaux réellement exécutés dans le cadre des contrats, marchés, avenants, commandes hors marchés intervenus pour la réalisation de l'ouvrage et hors révisions de prix.

#### **5.4.4 - COUT CONSTATE REAJUSTE (CR2)**

Le coût constaté réajusté (Cr2) est le montant en prix de base du coût constaté ci-avant.

### **5.5 - SANCTIONS POUR NON-RESPECT DE L'ENGAGEMENT N°2**

#### **5.5.1 - MONTANT DE LA REFACTION**

Si le coût constaté réajusté (Cr2) est supérieur à la limite haute de tolérance (Lh2) telle que définie ci-dessus, le maître d'œuvre supporte une réfaction égale à la différence entre le coût constaté réajusté et la limite haute de tolérance multipliée par le taux (t) fixé à l'article 4.2 de l'Acte d'Engagement :

$$(C2-Lh2) \times (t)$$

Le montant de la réfaction est arrondi à l'euro supérieur.

#### **5.5.2 - PLAFONNEMENT DE LA REFACTION**

Cependant, le montant de cette pénalité ne pourra excéder 15 % du montant de la rémunération des éléments postérieurs à l'attribution des marchés de travaux, et contenus dans la mission confiée au maître d'œuvre.

Le montant du plafond de la réfaction est arrondi à l'euro supérieur.

### **5.6 - MESURES CONSERVATOIRES**

Si en cours d'exécution de travaux, le coût de réalisation des ouvrages augmenté du coût des travaux non prévus (hors travaux modificatifs) dépasse la limite haute de tolérance (Lh2) définie supra, des retenues intermédiaires sont appliquées à la diligence du maître d'ouvrage par fractions réparties sur les décomptes correspondants aux éléments de mission de la phase "travaux".

## **ARTICLE 6 - SUIVI DE LA PHASE TRAVAUX**

### **6.1 - SUIVI DE L'EXECUTION DES TRAVAUX**

Conformément aux dispositions de l'article 6 du présent CCAP, la direction de l'exécution des contrats de travaux incombe au maître d'œuvre qui est l'unique responsable du contrôle de l'exécution des contrats de travaux et qui est l'unique interlocuteur des entrepreneurs. Il est tenu de faire respecter par l'entreprise l'ensemble des stipulations du contrat initial de travaux ou des avenants.

Le maître d'œuvre, qui a reçu du maître de l'ouvrage la mission de suivre l'exécution des travaux :

- Veille à ce que les travaux soient effectués conformément au projet ainsi qu'aux autres dispositions, notamment techniques et économiques, des marchés conclus entre le maître de l'ouvrage et les entreprises,
- Prend, dans les conditions fixées par son contrat et en liaison avec le maître de l'ouvrage ou le conducteur d'opération, les décisions que nécessite la conduite du chantier, en particulier en cas d'événements imprévus,
- Fait toutes propositions au maître de l'ouvrage en ce qui concerne l'interprétation des clauses du marché ou les conséquences à tirer des modifications apportées au programme par le maître de l'ouvrage.

## **6.2 - PRESENCE SUR LE CHANTIER**

Le Maître d'œuvre, ou le cas échéant son représentant, doit être présent au minimum deux fois par semaine sur le chantier :

- 1 fois pour la réunion hebdomadaire réalisée en présence de toutes les entreprises,
- 1 visite inopinée.

Le maître d'œuvre établira un compte-rendu détaillé de la réunion hebdomadaire dans lequel il inclura le relevé de conclusion de la visite inopinée (date de la visite, remarques, etc.).

Il est diffusé par le maître d'œuvre à tous les intervenants (y compris le maître d'ouvrage) par voie électronique, dans un délai fixé à l'article 8 de l'Acte d'Engagement. A défaut, il encourra, sur ces créances et sans mise en demeure préalable, aux pénalités de retard décrites à l'article 3.4.1 du présent document.

Le maître d'œuvre devra tenir un journal de chantier où sont consignés ses visites et ses constatations, les ordres de service donnés par celui-ci, les conditions climatiques pouvant jouer un rôle sur le déroulement des travaux, les visites et observations du conducteur d'opération et, le cas échéant, du coordonnateur SPS ou du contrôleur technique.

Ce journal est la propriété du maître de l'ouvrage à qui il est remis en fin d'opération.

## **6.3 - PROTECTION DE LA MAIN D'ŒUVRE ET CONDITIONS DE TRAVAIL**

Conformément aux dispositions prévues à l'article 6 du CCAG-PI, les travailleurs employés à l'exécution du contrat doivent recevoir un salaire et bénéficier de conditions de travail au moins aussi favorables que les salaires et conditions de travail établis par voie de convention collective, de sentence arbitrale ou de législation nationale pour un travail de même nature exécuté dans la même région.

# **ARTICLE 7 - RÉSILIATION – CLAUSES DIVERSES – LITIGES**

## **7.1 - RESILIATION DU MARCHE**

Il sera fait, le cas échéant, application des articles concernant la résiliation du CCAG-PI

avec les précisions ou dérogations suivantes.

#### **7.1.1 - RESILIATION POUR MOTIF D'INTERET GENERAL**

Pour la fixation de la somme forfaitaire figurant au crédit du maître d'œuvre, à titre d'indemnisation, le pourcentage prévu par dérogation à l'article 33 du CCAG-PI est fixé à 3 %.

#### **7.1.2 - RESILIATION DU MARCHE AUX TORTS DU POUVOIR ADJUDICATEUR**

Le taux de l'indemnité versée au titulaire appliquée sur le montant hors taxe de la partie résiliée du marché est de 4 %.

#### **7.1.3 - RESILIATION DU MARCHE AUX TORTS DU MAITRE D'ŒUVRE**

Si le présent marché est résilié dans l'un des cas prévus à l'article 32 du CCAG-PI, la fraction des prestations déjà accomplies par le maître d'œuvre et acceptées par le maître de l'ouvrage est rémunérée avec un abattement de 20%.

Par dérogation à l'article 32 du CCAG-PI, le marché pourra être résilié dans le cas où le maître d'œuvre s'avérerait incapable de concevoir un projet pouvant faire l'objet de marchés de travaux traités dans les limites du seuil de tolérance fixé à l'article 31 du présent CCAP ou bien dans le cas d'appels à la concurrence infructueux, lorsque le titulaire ne pourrait mener à bien la reprise des études ou négociations permettant la dévolution des marchés à un montant inférieur ou au plus égal à la limite haute de tolérance.

Toutefois, dans le cas de résiliation suite au décès ou à l'incapacité civile du titulaire, les prestations sont réglées sans abattement.

#### **7.1.4 - CONDUITE DES PRESTATIONS DANS UN GROUPEMENT**

La bonne exécution des prestations dépendant essentiellement des cotraitants désignés comme tels dans l'acte d'engagement et constituant le groupement titulaire du marché, les stipulations de l'article 5 du CCAG-PI sont applicables.

En conséquence, les articles du CCAG-PI traitant de la résiliation aux torts du titulaire peuvent s'appliquer dès lors qu'un seul des cotraitants du groupement se trouve dans une des situations prévues à ces articles.

### **7.2 - ASSURANCES DE RESPONSABILITE CIVILE PROFESSIONNELLE**

#### **7.2.1 - ASSURANCES DE RESPONSABILITE CIVILE PROFESSIONNELLE**

Conformément à l'article 9 du CCAG-PI, le titulaire doit contracter les assurances permettant de garantir sa responsabilité à l'égard des tiers, victimes d'accidents ou de dommages causés par la conduite des prestations ou les modalités de leur exécution.

Il doit justifier dans un délai de quinze jours courant à compter de la notification du marché et avant tout début d'exécution de celui-ci, qu'il est titulaire de ces contrats d'assurances, au moyen d'une attestation établissant l'étendue de la responsabilité garantie.

A tout moment durant l'exécution du marché, le titulaire doit être en mesure de produire cette attestation, sur demande du pouvoir adjudicateur et dans un délai de quinze jours à compter de la réception de la demande.

#### **7.2.2 - ASSURANCES SOUSCRITES PAR LE MAITRE D'OUVRAGE**

Le maître d'ouvrage n'a souscrit à aucune assurance spécifique concernant l'opération.

### 7.3 - CLAUSE PENALE EN CAS DE MANQUEMENT A LA REGLEMENTATION RELATIVE AU TRAVAIL DISSIMULE

Suite à mise en demeure restée infructueuse, le titulaire du marché qui ne s'est pas acquitté des formalités mentionnées aux articles L.8221-3 à L.8221-5 du code du travail, encourt au libre choix du pouvoir adjudicateur soit l'application d'une sanction financière, soit la résiliation du marché. La sanction choisie par le pouvoir adjudicateur est mentionnée dans la dite mise en demeure.

En cas d'application d'une sanction financière, celle-ci est de 10 % du montant initial du marché, sans pouvoir excéder 225000 euros (45000 euros si le cocontractant est une personne physique), ou sans pouvoir excéder 375000 euros (75000 euros si le cocontractant est une personne physique) en cas d'emploi dissimulé d'un mineur soumis à l'obligation scolaire.

En cas d'application de la résiliation, celle-ci est faite sans indemnités, aux frais et risques du titulaire.

### 7.4 - PROCEDURE DE SAUVEGARDE, REDRESSEMENT ET LIQUIDATION JUDICIAIRE

Il est fait application du CCAG-PI article 30.2.

### 7.5 - SAISIE-ATTRIBUTION ET AVIS A TIERS DETENTEUR

Si le marché est conclu avec un groupement de cotraitants solidaires, sauf si les paiements sont effectués sur des comptes séparés, le comptable du marché auprès duquel serait pratiquée une saisie attribution du fait d'un des cotraitants, retiendra sur les prochains mandats de paiement émis au titre du marché l'intégralité de la somme pour sûreté de laquelle cette saisie a été faite. Dans cette hypothèse, les cotraitants ne pourront s'opposer à l'exécution de cette décision quelque soit le membre du groupement destinataire de la saisie-attribution. Dans le cas de comptes séparés et lorsque la saisie-attribution est établie à l'ordre du groupement solidaire, le montant de cette saisie-attribution sera réparti au prorata du montant des parts de marchés de chacun des cotraitants.

Les modalités décrites par cette clause s'appliquent aussi en cas d'avis à tiers détenteur.

### 7.6 - ATTRIBUTION DE COMPETENCE

Le Tribunal Administratif de Besançon est compétent pour tout litige concernant la passation ou l'exécution de ce marché.

### 7.7 - DEROGATIONS

Les dérogations au CCAG-PI, introduites par le présent CCAP, sont les suivantes :

Article du CCAG-PI	Article du CCAP	Objet
Article 14	Article 25.2	Pénalités pour absence aux réunions de chantier
Article 14.1	Article 23.2	Pénalités de retard - Présentation documents études et exécution <i>en ce qui concerne le montant des pénalités de retard.</i>
Article 14.1	Article 24.1.b	Pénalités de retard – Vérification projet décompte mensuel <i>en ce qui concerne le montant des pénalités de retard.</i>
Article 14.1	Article 24.2.b	Pénalités de retard – Vérification décompte final de l'entrepreneur <i>en ce qui concerne le montant des pénalités de retard.</i>
Article 14.1	Article 24.3	Pénalités de retard – délivrance ordres de service par MOE <i>en ce qui concerne le montant des pénalités de retard.</i>



Article 14.1	Article 24.4.b	Pénalités de retard – Instruction des mémoires en réclamation <i>en ce qui concerne le montant des pénalités de retard.</i>
Article 14.1	Article 25.1	Pénalités de retard – diffusion compte rendu hebdomadaire
Article 14.3	Article 22.2	Exonération des pénalités
Article 26.2	Article	Vérification des documents d'études et d'exécution
Article 26.4.2	Article	Réception des documents d'études et d'exécution
Article 26.5 et 27	Article	délai de vérification des documents d'études et d'exécution
Article 32	Article 42.3	Résiliation aux torts du maître d'œuvre <i>En ce qui concerne l'incapacité sa capacité à concevoir le projet.</i>
Article 33	Article 42.1	Résiliation motif d'ordre général <i>en ce qui concerne le pourcentage d'indemnisation.</i>

<p>Pour le Maître d'ouvrage : M. le Maire</p>	<p><b>Lu et approuvé,</b></p> <p>Le _____, à</p> <p>Le Maître d'œuvre,</p>
---	--